

**PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

ARRETE n° 2008-344

Fixant les Conditions de financement, par des aides publiques, des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 approuvant les orientations régionales forestières pour de la région Provence-alpes-côte d'azur,

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 approuvé le 19 juillet 2007 et modifié le 28 mai 2009,

Vu le Document régional de développement rural 2007-2013 approuvé le 20 décembre 2007 et modifié le 8 septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 17 septembre 2009,

Sur proposition du Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 341A du Programme de Développement Rural Hexagonal pour soutenir l'animation nécessaire à l'élaboration des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois et à la mise en œuvre de ces stratégies.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 2008-369 du 26 novembre 2008.

Article 2: - Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide est accordé à tout porteur de projet collectif, notamment :

- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les parcs naturels régionaux,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale ou un groupement d'intérêt public,
- le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL ne sont pas éligibles au dispositif 341A.

Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431. Les dépenses correspondantes sont alors cofinancées au titre de la mesure 341 A.

Article 3 : Taux de subvention

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 100 % de la dépense hors taxe.

Pour l'élaboration de la stratégie, la participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER sont plafonnées à 30 000 € par dossier. Les collectivités territoriales peuvent compléter la part nationale avec ou sans FEADER ou intervenir seules avec ou sans FEADER.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient principalement des collectivités.

Les dépenses d'animation en vue de l'élaboration de plans de développement de massif portés par le CRPF constituent une contrepartie nationale au financement du FEADER et ne peuvent faire l'objet d'une subvention de la part de l'Etat au titre de ce dispositif.

Article 4 : Opérations éligibles

Constitue une stratégie locale de développement, toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée débouchant sur un programme d'actions opérationnel, notamment Chartes forestières de territoire et Plans de développement de massif.

Seules peuvent faire l'objet d'une subvention les stratégies locales de développement qui remplissent les conditions suivantes :

- ❖ participation de partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux pour l'animation réalisée en vue de l'élaboration du projet.
- ❖ articulation avec les autres démarches territoriales,
- ❖ proposition d'actions valorisant le rôle multifonctionnel de la forêt.

Sont éligibles dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie locale de développement :

- ✓ les études portant sur le territoire concerné,

- ✓ les actions d'information sur le territoire et la stratégie locale de développement concernés,
- ✓ la formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement,
- ✓ les actions d'animation et la formation d'animateurs.

Article 5 : Application

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Provence-alpes côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-alpes côte d'azur.

Fait à Marseille, le

05 NOV. 2009



Michel SAPPIN